

POLITIQUE RELATIVE AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

Adopté le 25 juin 2014 par la résolution no C-179-06-14

Modifiée le 5 décembre 2017 par la résolution no C-049-12-17

Modifiée le 18 mai 2021 par la résolution no CA-035-05-21

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	3
2. Objectifs	3
3. Cadre légal et réglementaire	4
4. Définitions et synthèses des rôles relatifs à la mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier.....	5
4.1. Définitions.....	5
4.2. Synthèse du rôle de l'école, du ministère de l'Éducation (MÉQ) et du Centre de services scolaire des Patriotes au regard de la mise en œuvre et de la reconnaissance d'un projet pédagogique particulier.....	7
5. Principes directeurs	8
6. Champ d'application	9
7. Accessibilité aux écoles.....	9
7.1. Critères d'inscription.....	9
7.2. Programme d'éducation internationale	10
8. Inscription et droit au transport scolaire.....	10
9. Démarche à suivre pour développer et présenter un projet pédagogique particulier	11
9.1. Procédure pour la présentation d'un projet pédagogique particulier	11
9.2. Critères d'analyse pour l'acceptation d'un projet pédagogique particulier par le Centre de services scolaire des Patriotes	12
10. L'école orientante l'Impact	12
11. Responsabilités d'application	12
ANNEXE 1 : Présentation des matières au secondaire	14
ANNEXE 2 : Coûts possibles pour le transport scolaire selon les secteurs et les projets pédagogiques particuliers.....	17

1. PRÉAMBULE

La présente Politique est élaborée dans le respect de la mission que la *Loi sur l'instruction publique* confie aux centres de services scolaires et aux écoles.

Elle s'appuie également sur le plan d'engagement vers la réussite du Centre de services scolaire des Patriotes (**CSSP**). En conséquence, la Politique tient compte des aspects suivants :

- De la mission première du CSSP, soit l'organisation des services éducatifs prévus par le Régime pédagogique;
- Du rôle premier de l'école, soit de dispenser les services pédagogiques prévus par le Régime pédagogique, notamment les programmes d'études au primaire et au secondaire;
- De la triple mission de réussite scolaire de l'école, soit l'instruction, la socialisation et la qualification des élèves;
- Du choix fait par le conseil d'établissement d'une école de bonifier le programme de formation afin de répondre aux besoins des élèves de son milieu;
- Du choix exercé par le parent lors de l'inscription de son enfant dans un projet pédagogique particulier.

2. OBJECTIFS

Conformément aux encadrements, la présente Politique a pour objet de faire en sorte que les écoles puissent soumettre de nouveaux projets, modifier les projets existants ou les maintenir, dans le respect d'une démarche qui tient compte des éléments suivants :

- Rechercher l'égalité des chances entre les élèves;
- Favoriser la meilleure adéquation possible de l'offre de service des écoles et les besoins du milieu (parents, élèves, membres du personnel, communauté, partenaires);
- Assurer un standard de qualité des projets pédagogiques particuliers;
- Assurer la faisabilité du projet au regard des implications qui en découlent, notamment des balises pédagogiques, financières et organisationnelles en place dans l'organisation;
- Assurer une transparence au sein de l'organisation;
- Assurer une diffusion de l'offre de service auprès des élèves, des parents et des employés.

3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La Politique s'appuie notamment sur :

- La *Loi sur l'instruction publique*;
- Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées;
- Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- L'Instruction annuelle;
- Le Programme de formation de l'école québécoise;
- La Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves;
- La Politique relative aux contributions financières pouvant être exigées par les écoles et par les centres;
- La Politique relative au maintien ou à la fermeture d'une école et à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi qu'à la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école;
- La Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- La Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

4. DÉFINITIONS ET SYNTHÈSES DES RÔLES RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

4.1. Définitions

Projet pédagogique particulier

Il existe quatre types de projets pédagogiques particuliers. Ils sont définis dans le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (art. 2) :

(...) on entend par « projet pédagogique particulier » un projet approuvé par le Conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire, parmi les suivants :

1° les programmes Sport-études reconnus par le ministre;

2° les programmes Arts-études reconnus par le ministre;

3° les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;

4° les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liés au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

Le projet pédagogique particulier doit s'inscrire dans le cadre du projet éducatif de l'école.

École établie aux fins d'un projet pédagogique particulier

École entièrement établie aux fins d'un projet éducatif centré sur une approche pédagogique ou un programme spécifique et sur une organisation particulière du curriculum (art. 240 LIP).

Elle offre un programme d'enseignement distinct tout en respectant les matières obligatoires prévues au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

La reconnaissance d'une école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier est établie en tenant compte des dispositions prévues à cet égard dans la *Loi sur l'instruction publique*. Selon la date de révision établie par le MÉQ, la direction du Service des ressources éducatives effectue l'analyse du dossier, le présente au Conseil d'administration et l'envoi, pour approbation, au bureau du ministre.

Secteur de l'école

Chaque école du CSSP possède un secteur distinct comprenant un ensemble de rues déterminées. Il s'agit du Plan de répartition des élèves dans les écoles du CSSP. Ainsi, chaque école devient l'école de secteur pour les élèves qui habitent les rues de ce secteur.

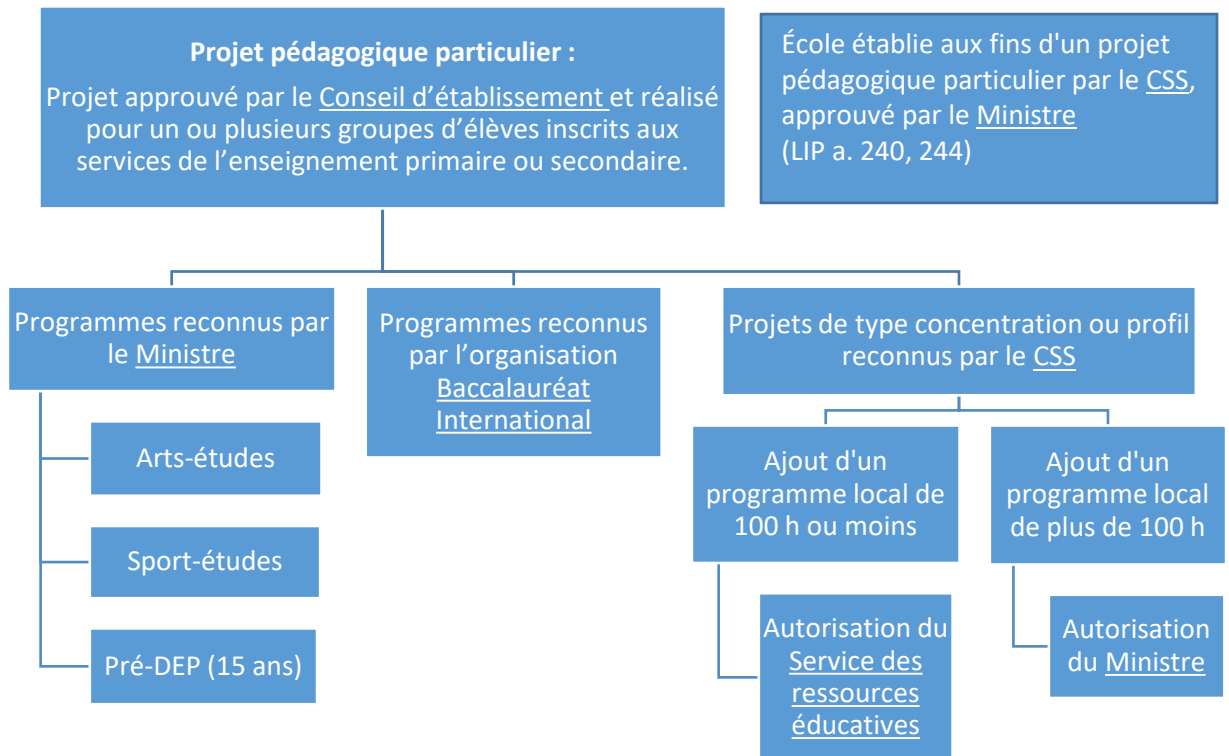
Matières obligatoires

Enseignement qui est imposé à tous les élèves inscrits dans un programme de formation. La liste des matières obligatoires figure aux articles 22 à 23.5 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

Matières à option

Enseignement qui ne fait pas partie du programme imposé à tous les élèves d'un même niveau, mais choisi par les élèves au sein d'une liste de matières compte tenu de l'intérêt qu'il présente et de sa reconnaissance possible pour l'obtention d'un diplôme.

4.2. Synthèse du rôle de l'école, du ministère de l'Éducation (MÉQ) et du Centre de services scolaire des Patriotes au regard de la mise en œuvre et de la reconnaissance d'un projet pédagogique particulier



5. PRINCIPES DIRECTEURS

Le CSSP favorise le développement de nouveaux projets pédagogiques particuliers qui permettent d'enrichir le programme de formation et les services éducatifs dispensés afin de favoriser le développement du potentiel de chaque élève, de favoriser sa réussite scolaire et sa qualification dans le respect des balises pédagogiques, financières, organisationnelles et d'équité.

La continuité des projets pédagogiques existants et le développement de nouveaux projets se réalisent dans le respect des principes directeurs suivants :

Pour l'ordre d'enseignement primaire :

- L'enrichissement du programme de formation se fait au minimum pour les deux années d'un cycle donné, à l'exception des programmes dont les conditions de mise en œuvre sont balisées par le MÉQ;
- À l'exception du projet alternatif de l'école Le Rucher qui pourra accueillir des élèves provenant de l'ensemble du territoire du CSSP, le secteur de tout projet pédagogique particulier correspond au secteur de l'école.

Pour l'ordre d'enseignement secondaire :

- L'enrichissement du programme de formation se fait pour toutes les années scolaires dispensées dans une école;
- En plus d'offrir le programme d'enseignement secondaire, une école de secteur peut offrir un projet pédagogique particulier. Le CSSP établit le territoire duquel peuvent provenir les élèves qui s'inscriront à ce projet pédagogique particulier. Ce territoire peut se limiter au secteur desservi par cette école, ou être étendu à la sous-division où se trouve l'école ou à l'entièreté du territoire du CSSP;
- À cette fin, les municipalités des secteurs des écoles secondaires du CSSP sont regroupées en deux sous-divisions du territoire. La sous-division 1 regroupe les écoles secondaires le Carrefour, De Mortagne, François-Williams et du Grand-Coteau. La sous-division 2 regroupe les écoles secondaires du Mont-Bruno, de Chambly, Polybel et Ozias-Leduc;
- Des possibilités identiques d'accès à un même nombre de projets pédagogiques particuliers reconnus par le MÉQ et aux écoles établies aux fins d'un projet pédagogique particulier pour tous les élèves, peu importe leur lieu de résidence;
- L'offre de service (école où un programme est offert) pour le programme d'éducation internationale (PEI) au secondaire est complète (3 écoles). Les frais d'adhésion et de certification sont répartis sur l'ensemble des élèves qui fréquentent le PEI, peu importe l'école;
- L'offre de service (école où un programme est offert) pour les programmes reconnus par le MÉQ est complète pour les programmes Sport-études et une seule autre école pourrait s'ajouter pour un projet particulier en art reconnu par le MÉQ¹.

¹ En date de novembre 2020, une demande d'autorisation a été transmise au MÉQ concernant un projet Arts-Études à l'école secondaire du Mont-Bruno. Si cette demande est acceptée, l'offre de service sera complète pour les programmes Arts-Études pour l'ensemble du territoire.

6. CHAMP D'APPLICATION

Cette Politique s'applique aux élèves inscrits à la formation générale du secteur jeune dans une école du CSSP. En conséquence, cette Politique ne s'applique pas aux élèves inscrits à la formation professionnelle et à la formation générale du secteur adulte.

7. ACCESSIBILITÉ AUX ÉCOLES

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, les parents ont le droit de choisir pour leur enfant, l'école qui offre les services requis et qui répond à leurs préférences.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de celle-ci ou à la capacité d'accueil d'un projet pédagogique particulier.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport si le service requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le CSSP.

Un élève inscrit dans un projet pédagogique particulier d'une école autre que son école de secteur est inscrit pour toute l'année en cours. L'école doit offrir l'enseignement et l'adapter à cet élève afin de favoriser sa réussite et sa motivation scolaire, conformément aux orientations du *Plan d'engagement vers la réussite*.

Si l'élève est retiré exceptionnellement du projet pédagogique particulier et dirigé vers le régulier, il demeure à la même école pour le reste de l'année scolaire déjà entamée, sauf en cas de mesure exceptionnelle et à la suite d'une décision de la direction générale adjointe.

7.1. Critères d'inscription

Une équipe-école, en collaboration avec les membres du Conseil d'établissement et après consultation du Service des ressources éducatives, peut déterminer des critères de sélection complémentaires et spécifiques aux projets pédagogiques particuliers qu'elle développe. Par ailleurs, conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique*, ces critères n'ont pas pour effet d'exclure un élève d'une école dans laquelle il aurait le droit d'être inscrit (son école de secteur), en vertu de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves*.

Conformément à l'article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*, le CSSP peut déterminer les critères d'inscription qui s'appliquent pour les écoles établies aux fins d'un projet pédagogique particulier. L'école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier doit soumettre au Conseil d'administration toute demande de modification aux critères d'inscription pour adoption, après consultation du Service des ressources éducatives, sauf pour l'année où une demande de renouvellement doit être présentée au MÉQ.

Les critères d'inscription constituent un système de référence à partir duquel une décision peut être formulée sur les qualités ou les caractéristiques que l'élève devrait posséder pour favoriser sa réussite scolaire au sein d'un projet pédagogique particulier.

Il peut s'agir, notamment de critères de réussite, d'aptitude spécifique, d'intérêt, de compétence, de créativité, d'ouverture d'esprit.

Si les élèves sont sélectionnés sur la base de la réussite, cela peut avoir un impact sur la répartition de certaines ressources allouées à l'école.

L'absence de commentaires ou de référence de la part d'un enseignant de l'école primaire ne peut être un motif de refus d'un élève, et ce, peu importe les critères d'inscription choisis.

Exemples de critères possibles

- Démontrer un intérêt et certaines aptitudes au regard de ce programme;
- Démontrer une volonté de travail et d'efforts;
- Présenter les derniers bulletins lesquels doivent démontrer un niveau de réussite particulier;
- Participer à la session des examens d'entrée;
- Être référé par une fédération sportive reconnue;
- Participation des parents à la vie scolaire;
- Tout autre critère déterminé par le Conseil d'établissement de l'école.

7.2. Programme d'éducation internationale

Les écoles secondaires Ozias-Leduc, De Mortagne et d'éducation internationale admettent dans leur école respective les élèves ayant présenté une demande d'admission et qui respectent les critères d'inscription déterminés par l'école, sous réserve du nombre de places disponibles. Par conséquent, les élèves doivent présenter une seule demande pour le programme d'éducation internationale dans l'école de leur choix.

8. INSCRIPTION ET DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Le territoire du Centre de services scolaire des Patriotes est divisé en deux sous-divisions (1 et 2). Chaque sous-division regroupe un certain nombre de villes, desservies chacune par quatre écoles secondaires (voir **Annexe 2**).

- Un parent peut présenter une demande d'inscription pour son enfant dans n'importe quelle école secondaire de la sous-division où il réside pour un projet particulier. L'acceptation de l'élève sera alors sujette aux critères d'inscription et au nombre de places disponibles, lesquels varient d'une école à l'autre.
- Un parent peut aussi présenter une demande d'inscription pour son enfant dans une école secondaire de l'autre sous-division. Cette demande est toutefois assujettie aux règles et conditions applicables à un choix-école (voir la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves*).

Au primaire, le territoire desservi pour le transport est celui du secteur de l'école. Des précisions à cet effet sont décrites dans la *Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes*.

Au secondaire, le territoire desservi pour une école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier (art. 240 LIP) est celui du CSSP.

Le territoire desservi pour le transport pour tout projet pédagogique particulier reconnu par le MÉQ (Sports-études et Arts-étude) est celui du CSSP.

Le territoire desservi pour le transport pour tout autre projet pédagogique particulier au secondaire est celui de la sous-division du territoire dans laquelle l'école offrant le projet est située.

Le fait d'être accepté dans un projet pédagogique particulier ne donne pas automatiquement droit au transport gratuit. Les conditions applicables sont prévues à la *Politique relative aux transport scolaire des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes*.

9. DÉMARCHE À SUIVRE POUR DÉVELOPPER ET PRÉSENTER UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

La présente démarche vise à assurer un cadre commun pour chaque école ainsi qu'une qualité de chacun des projets pédagogiques particuliers.

En conformité avec les encadrements légaux, le Conseil d'établissement peut développer un projet particulier relativement au projet éducatif, à l'enrichissement des programmes d'études, à la répartition du temps d'enseignement, aux modalités d'application du Régime pédagogique et aux critères d'inscription des élèves.

9.1. Procédure pour la présentation d'un projet pédagogique particulier

- Remplir le formulaire de demande de reconnaissance d'un projet pédagogique particulier (voir le guide administratif);
- Informer les écoles de la sous-division du territoire (secondaire) et du secteur (primaire) du dépôt de la demande de reconnaissance d'un projet pédagogique particulier;
- Soumettre le projet à la direction générale adjointe, responsable de l'école, en vue d'une analyse avec un comité d'analyse composé de membres des services concernés.

9.2. Critères d'analyse pour l'acceptation d'un projet pédagogique particulier par le Centre de services scolaire des Patriotes

- Respect de l'équité entre les écoles, notamment entre les écoles d'une même sous-division du territoire;
- Respect du Régime pédagogique, du Programme de formation de l'école québécoise et de la Progression des apprentissages;
- Pertinence des éléments d'enrichissement du Programme de formation;
- Accès aux élèves qui en démontrent l'intérêt et répondent aux exigences de réussite;
- Respect des principes directeurs de la présente Politique;
- Respect de la Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves;
- Respect de la Politique relative aux contributions financières pouvant être exigées par les écoles et par les centres;
- Conformité des critères d'inscription des élèves et avec la section 7 de la présente Politique.

10. L'ÉCOLE ORIENTANTE L'IMPACT

L'école orientante l'Impact est complémentaire aux écoles secondaires du CSSP. Elle offre un projet pédagogique particulier pour les élèves qui envisagent la formation professionnelle. À cette fin, elle permet aux élèves de valider leur intérêt et différencie leur parcours afin de permettre un passage harmonieux, du secteur jeune vers la formation professionnelle, à certaines conditions.

Il ne s'agit pas d'une école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier (art. 240 LIP), mais le MÉQ autorise annuellement une dérogation au Régime pédagogique pour cette école.

11. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

Sous la responsabilité de la direction du Service des ressources éducatives, l'application de la présente Politique se fait en étroite collaboration avec la direction d'école, la direction du Service de l'organisation scolaire et la Direction générale.

Responsabilités de la Direction générale

La Direction générale soutient l'application de la présente Politique et des procédures en découlant.

Elle est responsable de s'assurer de l'équité entre les écoles et de la qualité des services sur l'ensemble du territoire.

Elle décide de la reconnaissance ou non d'un projet pédagogique particulier, sur la base de la recommandation du comité d'analyse.

Responsabilités du Service de l'organisation scolaire

La direction du Service de l'organisation scolaire est responsable de l'application de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* ainsi que de la *Politique relative au transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes*.

Responsabilités du Service des ressources éducatives

La direction du Service des ressources éducatives reçoit le formulaire de demande d'établir un projet pédagogique particulier et elle coordonne son analyse avec la Direction générale et les autres services impliqués au sein du comité d'analyse. Elle accompagne la direction de l'école et s'assure notamment que le projet soumis respecte la présente Politique, la *Loi sur l'instruction publique*, le Régime pédagogique, la Progression des apprentissages, l'Instruction annuelle et le Programme de formation de l'école québécoise.

Elle évalue la qualité du projet proposé, consulte le Comité de relation professionnelle (CRP) des enseignants et coordonne la préparation des dossiers des projets qui doivent être présentés au ministre de l'Éducation.

Responsabilités de la direction d'école

La direction d'école est responsable de l'application de la Politique dans son école. Elle s'assure que les projets pédagogiques particuliers proposés soient en lien avec le projet éducatif de l'école et les besoins du milieu. Elle s'assure de la cohérence entre la description du projet pédagogique particulier accepté par le CSSP et sa mise en œuvre dans son école.

Elle doit faire connaître les changements, les modifications (nombre de groupe, orientations, critères de sélection ou d'inscriptions, etc.) au Service de l'organisation scolaire, au Service des ressources éducatives et à la Direction générale adjointe dont elle relève.

Dans le cadre de l'évaluation et de la révision périodique du projet éducatif, la direction assiste le Conseil d'établissement afin de considérer les besoins des élèves du milieu, de tenir compte du projet éducatif de l'école, des différentes offres au sein des autres écoles du CSSP, et elle s'assure qu'une résolution en lien avec le projet présenté soit adoptée par le Conseil d'établissement.

ANNEXE 1 : PRÉSENTATION DES MATIÈRES AU SECONDAIRE

Grille-matières

Le Conseil d'établissement doit approuver le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par la direction de l'école avec la participation des enseignants. (LIP art. 86 et 89)

Matières obligatoires au 1^{er} cycle

TITRE	CODES DE MATIÈRE	
	1 ^{re} année	2 ^e année
Français, langue d'enseignement	132108	132208
Mathématique	063126	063226
Choix pour l'anglais		
• Anglais, langue seconde (programme de base)	134104	134204
• Anglais, langue seconde (programme enrichi)	136104	136204
Éducation physique et à la santé	043102	043202
Éthique et culture religieuse	069102	069202
Science et technologie	055104	055204
Histoire	087103	087203
Géographie	095103	095203
Choix pour les arts (le même pour les 2 années du cycle)		
• Arts plastiques	168104	168204
• Musique	169104	169204
• Art dramatique	170104	170204
• Danse	172104	172204

Matières à option au 1^{er} cycle

Le Régime pédagogique prévoit seulement des matières obligatoires au 1^{er} cycle du secondaire. Cependant, l'école peut décider d'offrir une ou des matières à option en diminuant le temps d'enseignement de certaines matières obligatoires. Pour ce faire, elle doit présenter au Service des ressources éducatives une description du programme local qu'elle souhaite ajouter à sa grille-matières afin d'obtenir un code de matière reconnu par le MÉQ. La présentation doit contenir les objectifs d'apprentissages visés et les critères d'évaluation.

Matières obligatoires au 2^e cycle

TITRE	CODES DE MATIÈRE		
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Français, langue d'enseignement	132308	132406	132506
Mathématique	063306		
Choix de séquence en 4^e et 5^e sec. (4 ou 6 unités)			
• CST		063414	063504
• TS		064426	064504
• SN		065426	065504
Choix pour l'anglais			
• Anglais, langue seconde (progr. de base)	134304	134404	134504
• Anglais, langue seconde (progr. enrichi)	136304	136406	136506
Éducation physique et à la santé	043302	043402	043502
Éthique et culture religieuse	N/A	069404	069502
Choix de parcours général ou général appliqué			
• Science et technologie (FG)	055306	055444	N/A
• Applications technologiques et scientifiques (FGA)	057306	057416	N/A
Pour le parcours général appliqué			
• Projet personnel d'orientation	106304	N/A	N/A
Histoire du Québec et du Canada	085304	085404	N/A
Monde Contemporain (2 ou 4 unités)	N/A	N/A	092502 092504
Éducation financière	N/A	N/A	102522
Choix pour les arts			
• Arts plastiques	168302	168402	168502
• Musique	169302	169402	169502
• Art dramatique	170302	170402	170502
• Danse	172302	172402	172502

Matières à option dont les programmes d'études sont établis par le MÉQ au 2^e cycle

TITRE	CODES DE MATIÈRE		
	1 ^{RE} ANNÉE	2 ^E ANNÉE	3 ^E ANNÉE
Arts plastiques	168304	168404	168504
Arts plastiques et multimédia	168394	168494	168594
Musique	169304	169404	169504
Musique et multimédia	169394	169494	169594
Art dramatique	170304	170404	170504
Art dramatique et multimédia	170394	170494	170594
Danse	172304	172404	172504
Danse et multimédia	172394	172494	172594
Espagnol, langue tierce	141304	141404	141504
Science et technologie de l'environnement	N/A	058404	N/A
Science et environnement	N/A	058402	N/A
Chimie	N/A	N/A	051504
Physique	N/A	N/A	053504
Histoire du 20 ^e siècle	N/A	N/A	085594
Projet intégrateur	N/A	N/A	102502
Options offertes obligatoirement pour le parcours général appliqué			
<ul style="list-style-type: none"> • Exploration de la formation professionnelle (2 ou 4 unités) • Projet personnel d'orientation (4 unités) • Sensibilisation à l'entrepreneuriat (2 ou 4 unités) 		198402 198404 106404	104532 104534

Matières à option dont les programmes d'études sont locaux au 2^e cycle

L'école doit présenter au Service des ressources éducatives une description du programme local qu'elle souhaite ajouter à sa grille-matières afin d'obtenir un code de matière reconnu par le MÉQ. La présentation doit contenir les objectifs d'apprentissages visés et les critères d'évaluation.

ANNEXE 2 : COÛTS POSSIBLES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE SELON LES SECTEURS ET LES PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

VILLE DE RÉSIDENCE DE L'ÉLÈVE	LE CARREFOUR PPP	DE MORTAGNE PEI	DE MORTAGNE SPORT-ÉTUDES	DE MORTAGNE TOUT AUTRE PPP	DU GRAND-COTEAU PPP	FRANÇOIS-WILLIAMS PPP	POLYBEL PPP	OZIAS-LEDUC PEI	OZIAS-LEDUC ARTS-ÉTUDES (MUSIQUE)	OZIAS-LEDUC TOUT AUTRE PPP	DU MONT-BRUNO PPP	DE CHAMBLY PPP	ÉCOLE D'ÉDUCATION INTERNATIONALE
Varenes	Grat	\$	\$	\$	\$	\$			\$				\$
Verchères	Grat	\$	\$	\$	\$	\$			\$				\$
Calixa- Lavallée	Grat	\$	\$	\$	\$	\$			\$				\$
Saint-Amable	\$	\$ ¹ Grat ²	\$ ¹ Grat ²	\$ ¹ Grat ²	\$	Grat			\$				\$
Sainte-Julie	\$	\$	\$	\$	Grat	\$			\$				\$
Boucherville	\$	Grat	Grat	Grat	\$	\$			\$				\$
Contrecoeur	Grat	\$	\$	\$	\$	\$			\$				\$
Saint-Antoine			\$				Grat	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Saint-Marc			\$				Grat	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Saint-Mathieu			\$				Grat	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Beloeil			\$				Grat	\$	\$	\$	\$	\$	\$
McMasterville			\$				Grat	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Saint-Denis			\$				\$	Grat	Grat	Grat	\$	\$	\$
Saint-Charles			\$				\$	Grat	Grat	Grat	\$	\$	\$
Mont-Saint- Hilaire			\$				\$	Grat	Grat	Grat	\$	\$	\$
Otterburn Park			\$				\$	Grat	Grat	Grat	\$	\$	\$
Saint-Jean- Baptiste			\$				\$	Grat	Grat	Grat	\$	\$	\$
Chambly			\$				\$	\$	\$	\$	\$ ¹ Grat ²	Grat	\$
Carignan			\$				\$	\$	\$	\$	\$ ¹ Grat ²	Grat	\$
Saint-Basile			\$				\$	\$	\$	\$	Grat	\$	\$
Saint-Bruno			\$				\$	\$	\$	\$	Grat	\$	\$

Légende :

Grat : Gratuit

\$: Frais exigés

1 : Pour les élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire seulement

2 : Pour les élèves de 4^e et 5^e secondaire seulement